

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires de permis de construire
valant autorisation environnementale**

**Parc éolien à VILLESELVE (60) et BROUCHY (80)
exploité par la société MSE LE CHAMP VERT**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V et en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé par la préfecture de l'Oise le 18 septembre 2012 pour les trois éoliennes de VILLESELVE et par la préfecture de la Somme le 18 avril 2014 pour les deux éoliennes de BROUCHY à la suite des déclarations de la société MSE Le Champ Vert ;

Vu la transmission de la société MSE Le Champ Vert par courriel du 3 juin 2021, à l'inspection des installations classées, du rapport du suivi chiroptérologique à hauteur de nacelle (année 2020) réalisé par la Société KJM Conseil et du suivi post-implantation 2020 concernant le parc éolien qu'elle exploite à VILLESELVE (60) et BROUCHY (80) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral adressé à l'exploitant le 29 septembre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet, par courriel du 13 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le parc éolien du Champ Vert se situe dans un espace agricole entre le bois de Lannoy au nord-ouest, la commune de Brouchy au nord-est, la commune de Villeselve au sud-est et le bois de Bossemont au sud ;
2. en 2020, les suivis post-implantation d'activité en altitude et de mortalité des chauves-souris pour le parc éolien du Champ Vert ont mis à jour un phénomène de mortalité sur ledit parc (trois chiroptères retrouvés dont une Pipistrelle de Nathusius) ;
3. la très forte proportion et activité de la Noctule commune, Noctule de Leisler et de la Pipistrelle de Nathusius, espèce migratrice et très sensible à l'éolien, dans le cadre du suivi en altitude sur E3 du Champ Vert ;
4. ces trois espèces sont toutes protégées en France au titre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
5. la menace qui pèse sur ces trois espèces suivant la liste rouge Picarde (VU pour la Noctule commune, NT pour les deux autres) ainsi que le déclin significatif de la population nationale d'après Vigie-Chiro pour la Noctule commune (- 88 %) et pour la Pipistrelle de Nathusius (- 46 %) ;
6. le rapport susvisé de la société KJM Conseil mentionne qu'« *un premier plan de bridage sera appliqué au parc éolien du Champ Vert dès 2021* ». Il sera appliqué, aux deux éoliennes sous lesquelles la mortalité brute a été découverte en 2020 : E1 et E2 et sera actif du 1er juillet au 31 octobre afin de couvrir à la fois le pic d'activité enregistré et la période au cours de laquelle ont été découverts les cadavres des chiroptères. Ainsi les paramètres de bridage retenus pour les éoliennes E1 et E2 sont les suivants :
 - du 1er juillet au 31 octobre ;
 - en période nocturne (du coucher au lever du soleil) ;
 - pour une vitesse de vent de 5,1 m/s ;
 - lorsque la température est supérieure à 12 ° C ;
 - sans précipitation ;
7. la société MSE Le Champ Vert n'a pas transmis de nouveau rapport de suivi de la mortalité suite à la mise en place de ce "premier plan de bridage" ;
8. il est difficile d'estimer la pertinence ou non de ce "premier plan de bridage" dans ces conditions ;
9. le "premier plan de bridage" ne couvre que les éoliennes E1 et E2 ;
10. E3 a eu un suivi en altitude et un calcul estime la mortalité à 10,6 chiroptères ;

11. E4 et E5 sont les plus proches de boisements (à environ 200 mètres) ;
12. dans le rapport, la vitesse de 5,1 m/s semble avoir été calculée sur toute l'année, alors que des calculs plus précis montrent qu'en août et en début de nuit, une vitesse de 6 m/s est à choisir pour une bonne protection des chiroptères ;
13. un plan d'arrêt des machines, sur l'ensemble du parc, sous certaines conditions (période de l'année, plages horaires...), peut être de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères susceptibles de fréquenter ce parc ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : MESURES EN FAVEUR DES CHIROPTÈRES

La société MSE Le Champ Vert, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – La Triade II – 34000 MONTPELLIER, qui est autorisée à exploiter un parc éolien à VILLESELVE (60) et BROUCHY (80), met en place le bridage suivant dont les paramètres sont :

- du 1er juillet au 31 octobre ;
- en période nocturne (du coucher au lever du soleil) ;
- pour une vitesse de vent de 6 m/s en juillet et août, 5,5 m/s en septembre et 5,1 m/s pour octobre ;
- lorsque la température est supérieure à 12 ° C ;
- sans précipitation.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température et précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

L'exploitant fait réaliser un an après la mise en place de ce bridage, un suivi de la mortalité et un suivi en altitude pour ce parc éolien. Dans le rapport établi, il conviendra d'affiner la proposition sur les vitesses de démarrage optimisées et

également de choisir pour le paramètre « nombre de victimes maximales acceptables par collision par an avec bridage », une seule victime.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats du suivi et après validation de l'inspection des installations classées.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de DOUAI (50 rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de VILLESELVE (60) et BROUCHY (80) pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies précitées pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de VILLESELVE (60) et BROUCHY (80) font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur les sites Internet des services de l'État dans le département de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr>) et dans le département de la Somme (<http://www.somme.gouv.fr>).

Article 4 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et les maires de VILLESELVE (60) et BROUCHY (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 04 NOV. 2022

Pour le préfet de la Somme
et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

Pour la préfète de l'Oise
et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien LIME

Destinataires :

- La société MSE Le Champ Vert
- Le sous-préfet de Compiègne
- La sous-préfète de Péronne et de Montdidier
- Le maire de VILLESELVE dans l'Oise
- Le maire de BROUCHY dans la Somme
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France